



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits humains et des libertés
fondamentales

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, présenté en application de la résolution [79/176](#) de l'Assemblée et de la résolution [53/4](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/80/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, examine le phénomène des homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois et les moyens de surmonter les obstacles qui s'opposent à une enquête fiable et à une prévention efficace, à la lumière des normes internationales relatives aux enquêtes sur les décès résultant d'actes illégaux et du cadre juridique et réglementaire régissant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et la protection du droit à la vie. Il analyse également les contextes dans lesquels les opérations relevant de l'application des lois présentent un risque accru d'homicides illicites, étudie les enquêtes sur ce type d'homicides et se penche sur leur prévention (obstacles courants, éléments nécessaires pour des procédures d'enquête efficaces, mesures et mécanismes de prévention, entre autres choses). Il recense des exemples de bonnes pratiques adoptées dans diverses juridictions pour garantir l'application du principe de responsabilité et l'état de droit, qui contribuent à inspirer les recommandations concrètes formulées dans le rapport.

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz

Homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois : enquêtes et prévention

I. Introduction

1. Les responsables de l'application des lois jouent un rôle crucial dans le maintien de l'ordre public, la défense de l'état de droit et le service aux collectivités, et sont donc essentiels à la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux. Pour s'acquitter de leur mandat, ils disposent de pouvoirs importants, notamment le droit d'employer la force et les pouvoirs d'arrestation et de détention.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, les responsables de l'application des lois peuvent légalement recourir à la force létale, dans le strict respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution, de non-discrimination et de responsabilité¹. Ces principes sont intrinsèquement liés à l'obligation absolue et indérogeable que le droit international fait aux États de protéger les personnes relevant de leur juridiction ou de leur contrôle effectif contre la privation arbitraire de la vie, ainsi que contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². Le respect de ces obligations est indispensable si l'on veut garantir que l'emploi de la force par les agents de l'État est légal, justifié, soumis à un contrôle efficace et peut faire l'objet d'un recours utile³.

3. Malgré les obligations claires prévues par le droit international, des cas de privation arbitraire de la vie par les responsables de l'application des lois continuent d'être signalés dans divers contextes et dans le monde entier, et s'accompagnent souvent de conséquences disproportionnées pour les personnes en situation de vulnérabilité. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur a exposé des informations sur de multiples catégories d'homicides illicites, notamment ceux qui se produisent au cours d'opérations de routine relevant de l'application des lois, aux points de contrôle, lors d'opérations de perquisition et d'arrestation et dans des situations où les responsables de l'application des lois opèrent en tant que membres d'escadrons de la mort ou de milices, souvent en toute impunité⁴.

4. Dans certains contextes liés à l'application des lois, le risque de privation arbitraire de la vie est accru, en particulier lorsque la force est employée sans garanties juridiques adéquates ou sans véritable établissement des responsabilités. Des situations où il est question, entre autres, de maintien de l'ordre lors de

¹ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 4 à 9 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 12 et 13 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois* (New York et Genève, 2020), sect. 2.2 à 2.5.

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 6, par. 1, art. 7. et art. 4, par. 2 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 2.

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 27 et 28 ; Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) ; A/HRC/38/51/Add.1, par. 15 et 16 ; HCDH, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois* (2020), sect. 2 et 3.

⁴ Voir A/HRC/14/24/Add.8 et [A/HRC/26/36](#).

rassemblements publics, d'opérations de lutte contre le terrorisme, de lutte antidrogue, d'états d'urgence, de garde à vue, de militarisation du maintien de l'ordre, de contrôles aux frontières et de migration sont fréquemment associées à un emploi disproportionné, excessif ou sans discernement de la force, ciblant souvent des communautés marginalisées, racisées ou stigmatisées d'une manière ou d'une autre⁵. Ces risques sont encore exacerbés quand l'emploi de la force est légitimé par une rhétorique officielle présentant certaines personnes ou certains groupes comme des menaces inhérentes, et lorsqu'il n'y a pas ou presque pas de contrôle indépendant ni d'établissement des responsabilités par la justice.

5. En application des obligations internationales qui leur imposent de prévenir la privation arbitraire de la vie, y compris par des responsables de l'application des lois, d'enquêter sur ce type d'homicides et d'engager des poursuites⁶, les États doivent : a) adopter une législation et des protocoles opérationnels réglementant l'emploi de la force ; b) enquêter sur tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, conformément aux normes internationales telles que le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (version révisée de 2016) ; c) veiller à ce que les officiers supérieurs répondent de leurs actes et supprimer les obstacles aux poursuites, notamment les immunités et les amnisties. Néanmoins, dans le monde entier, lorsque des actes commis par des responsables de l'application des lois entraînent la privation arbitraire de la vie, il arrive souvent que les enquêtes ou les poursuites laissent à désirer.

6. Dans de tels contextes, les enquêtes se heurtent souvent à des obstacles complexes et systémiques, aggravés par les asymétries de pouvoir, la résistance institutionnelle et l'absence de contrôle indépendant. Les responsables de l'application des lois connaissent généralement bien les procédures d'enquête et peuvent avoir des liens professionnels ou personnels avec les entités chargées de mener les enquêtes. L'établissement des responsabilités est particulièrement compromis lorsque les organismes chargés de faire respecter les lois sont eux-mêmes impliqués dans la violation de celles-ci. Dans de telles circonstances, l'absence d'organes de contrôle impartiaux et indépendants accroît considérablement le risque d'impunité et rend d'autant plus difficile la réalisation d'enquêtes efficaces.

7. Les homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois constituent une grave violation des droits humains et compromettent la légitimité et l'efficacité des institutions chargées de faire respecter les lois. Ne pas enquêter comme il convient sur ces homicides ne viole pas seulement le droit à la vie, mais érode également la confiance publique, affaiblit la crédibilité des institutions et menace, en fin de compte, l'état de droit.

8. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires examine le cadre juridique et réglementaire qui régit l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et la protection du droit à la vie. Il analyse également les contextes dans lesquels les opérations relevant de l'application des lois présentent un risque accru d'homicides illicites, étudie les enquêtes sur ces homicides et se penche sur leur prévention, s'intéressant notamment aux obstacles courants, aux éléments indispensables à des procédures d'enquête efficaces et aux mesures et mécanismes de prévention, et donne des exemples de bonnes pratiques adoptées dans diverses juridictions pour garantir l'établissement des responsabilités et l'état de droit.

9. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a lancé un appel à contributions et a reçu 43 réponses, émanant d'États, d'universités,

⁵ Voir [A/HRC/57/71](#).

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 13 et 27.

d'institutions nationales des droits humains, d'organisations non gouvernementales et de particuliers. Il a également consulté des experts et des praticiens et effectué de vastes recherches de fond, avec le soutien de la Global Human Rights Clinic et du Pozen Family Center for Human Rights de la faculté de droit de l'Université de Chicago. Il remercie sincèrement toutes les parties prenantes de leurs excellentes contributions au rapport.

II. Définition des « responsables de l'application des lois »

10. L'expression « responsables de l'application des lois » couvre un large éventail de catégories de personnel habilitées par l'État à exercer des fonctions de police, notamment le pouvoir de recourir à la force, d'arrêter des personnes, de les détenir et de maintenir l'ordre public. Selon le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979), l'expression englobe « tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention »⁷. Le commentaire précise qu'il peut s'agir non seulement des agents de police, mais aussi d'unités militaires ou paramilitaires, de forces de gendarmerie et d'autres organismes autorisés à exercer des fonctions d'application de la loi en vertu de la législation nationale. Les systèmes d'application de la loi varient d'une juridiction à l'autre ; si certains États maintiennent des structures policières centralisées, d'autres ont des modèles décentralisés, avec des autorités au niveau infranational, municipal ou local.

11. Dans la pratique, le domaine de l'application des lois ne se limite pas aux seuls organismes de maintien de l'ordre conventionnels, mais s'étend également aux unités spécialisées ou tactiques qui participent à la lutte contre le terrorisme, à la lutte antidrogue, à la sécurité nationale ou au contrôle des frontières. Ces unités peuvent opérer dans le cadre de régimes juridiques nationaux particuliers, mais restent pleinement soumises aux obligations juridiques internationales, en particulier celles qui découlent du droit international des droits humains et, le cas échéant, du droit international humanitaire. En outre, dans certaines situations, des acteurs non étatiques peuvent relever, sur le plan juridique, de la catégorie des responsables de l'application des lois lorsqu'ils agissent sous les ordres, la direction ou le contrôle effectif de l'État.

12. Le comportement des personnes ou des entités qui exercent des fonctions d'application des lois est imputable à l'État lorsqu'elles agissent en tant qu'organes ou agents des autorités de l'État, ou sur les directives ou sous le contrôle de celles-ci⁸. En conséquence, ces acteurs sont soumis à l'ensemble des normes internationales régissant l'emploi de la force, notamment celles qui découlent du droit international des droits humains. En cas de violation de ces normes, les États ont l'obligation légale de prévoir des recours efficaces, de prévenir l'impunité et de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites adéquates soient menées à bien et les sanctions appropriées prononcées.

III. Cadres juridiques applicables à l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et au droit à la vie

13. À son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit inhérent à la vie et interdit la privation arbitraire de la vie. Ce droit

⁷ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe), art. 1 et commentaire.

⁸ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe, et A/56/49 (Vol. I) /Corr.4, art. 4 à 8.

est indérogeable, applicable en tout temps et en toutes circonstances et constitue une norme de *jus cogens*. Cette obligation impose aux États de veiller à ce que les responsables de l'application des lois préviennent la privation arbitraire de la vie, que ce soit du fait de leur propre comportement ou de celui d'autrui⁹. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) et le Code de conduite (1979) établissent les normes internationales de base qui régissent la conduite des responsables de l'application des lois. Ces instruments exigent que l'emploi de la force soit limité aux situations de stricte nécessité et que la force létale ne soit utilisée que lorsque cela est absolument inévitable pour protéger des vies d'une menace imminente¹⁰. Ils exigent en outre que toutes les opérations relevant de l'application des lois soient planifiées et menées de manière à limiter autant que possible les dommages, à respecter les droits humains et à défendre la dignité de toutes les personnes. Tout recours à la force létale en dehors de ces circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'il entraîne la mort, constitue une privation arbitraire de la vie au regard du droit international.

14. Les normes susmentionnées s'appliquent également à l'utilisation des armes à létalité réduite, qui ne doivent jamais être employées de manière indiscriminée, excessive ou susceptible de causer des souffrances inutiles¹¹. L'utilisation inappropriée de ces armes peut entraîner des blessures graves ou la mort et peut constituer une violation du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants¹².

15. Afin de protéger le droit à la vie et les autres droits et libertés fondamentaux, l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois doit être pleinement conforme aux six principes suivants : 1) légalité, 2) nécessité, 3) proportionnalité, 4) précaution, 5) non-discrimination et c) responsabilité :

1) **Légalité.** Le principe de légalité exige que l'emploi de la force, en particulier de la force létale, soit fondé sur une base juridique claire et suffisante. Les lois nationales doivent être conformes aux normes internationales, définir clairement les circonstances dans lesquelles la force peut être employée et être accessibles au public. Le recours à la force létale est arbitraire lorsqu'il ne repose pas sur une base juridique appropriée ou qu'il est autorisé par des dispositions législatives qui ne sont pas conformes aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité¹³. Des dispositions vagues ou trop larges augmentent le risque d'agissements arbitraires et d'abus.

2) **Nécessité.** Le principe de nécessité exige que les responsables de l'application des lois n'emploient la force que lorsque celle-ci est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime lié à leurs fonctions, et seulement après que tous les moyens moins néfastes se sont révélés inefficaces. Lorsque les responsables de l'application des lois poursuivent un objectif légitime, ils ne peuvent recourir à la force et à la coercition que si, aussi longtemps que et dans la mesure où l'objectif en question ne peut pas être atteint par des moyens moins préjudiciables. Même lorsque l'emploi de la force est nécessaire en principe, le type et le degré de force utilisée ne peuvent légalement excéder ce qui est nécessaire pour atteindre un

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 12 à 14.

¹⁰ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, par. 9.

¹¹ *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois* (2020), par. 6.3.4 et 6.3.5 ; Geneva Guidelines on Less-Lethal Weapons and Related Equipment in Law Enforcement (2018), p. 23 à 33. Disponible à l'adresse [https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Geneva Guidelines on Less-Lethal Weapons and Related Equipment in Law Enforcement.pdf](https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Geneva%20Guidelines%20on%20Less-Lethal%20Weapons%20and%20Related%20Equipment%20in%20Law%20Enforcement.pdf).

¹² Voir note de bas de page 11.

¹³ A/HRC/26/36, par. 56 et 57.

but légitime (composante quantitative) et ne peuvent se poursuivre dans le temps au-delà du moment où ce but a été atteint (composante temporelle). Cela signifie que l'emploi de la force doit cesser une fois que la menace ou la résistance a disparu.

3) **Proportionnalité.** Le principe de proportionnalité exige que la force employée par les responsables de l'application des lois soit proportionnelle à la « gravité de l'infraction » et à « l'objectif légitime » poursuivi. Ainsi, même lorsqu'il est légal et nécessaire de recourir à la force, son emploi devient illicite¹⁴ si la force employée dépasse ce qui est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime, en particulier lorsqu'elle cause des dommages injustifiés ou entraîne la mort. Dans certaines circonstances, les responsables de l'application des lois peuvent de ce fait être amenés à abandonner la poursuite de l'objectif légitime de leur mission sur la base de considérations de proportionnalité. La force ne doit pas être employée pour punir, intimider ou exercer des représailles, et doit être soigneusement calibrée afin d'éviter les blessures excessives et les décès, en particulier pour les personnes simplement présentes sur les lieux ou les personnes qui ne représentent pas une menace imminente.

4) **Précaution.** Le principe de précaution exige des responsables de l'application des lois qu'ils planifient, préparent et mènent toujours leurs opérations de manière à éviter ou à limiter au maximum, dans toute la mesure du possible, le recours à une force inutile, disproportionnée ou illicite à d'autres égards. À cette fin, ils doivent adopter une approche graduée de l'emploi de la force, utiliser des mesures de désescalade et fournir une protection et des soins médicaux aux personnes et aux tiers susceptibles d'avoir été blessés ou autrement touchés par les mesures coercitives. Dans les opérations relevant de l'application des lois, il convient de prendre dûment en considération les risques causés par l'emploi de la force contre des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les personnes ayant des troubles psychosociaux. Des mesures de précaution doivent être prises « en amont », c'est-à-dire avant que ne surviennent des situations dans lesquelles il faut prendre des décisions relatives à l'emploi de la force en une fraction de seconde, afin de réduire le risque d'issue fatale et de prévenir les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle¹⁵.

5) **Non-discrimination.** Le principe de non-discrimination exige une protection égale de toutes les personnes devant la loi, sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale, la religion, le genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, entre autres¹⁶. L'emploi discriminatoire ou disproportionné de la force, en particulier contre des groupes raciaux, ethniques ou marginalisés, peut constituer une violation du droit à la vie et du droit à la non-discrimination. Les États devraient, d'une part, prendre des mesures positives pour protéger les personnes les plus exposées à la discrimination et, d'autre part, créer des mécanismes de réponse aux allégations de discrimination systémique.

6) **Responsabilité.** Le principe de responsabilité exige que tout emploi de la force par des responsables de l'application des lois, en particulier s'il a entraîné la mort ou causé des blessures graves, soit soumis à un contrôle efficace, indépendant et impartial. Le droit international exige des États qu'ils mènent des enquêtes promptes, approfondies, efficaces, impartiales, indépendantes, crédibles et

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt (1995), par. 149. Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Cruz Sánchez and others v. Peru*, arrêt (fond), 17 avril 2015, par. 261, et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4) (2015), par. 27, disponible à l'adresse <https://achpr.au.int/fr/node/851>.

¹⁵ A/HRC/26/36, par. 63 et 64.

¹⁶ Assemblée générale, déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), par. 2 et 3 (2012).

transparentes sur tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux causés par leurs agents, qu'ils veillent à ce que les responsables directs, ainsi que ceux de la chaîne de commandement, soient tenus de rendre des comptes, et qu'ils offrent des recours utiles aux victimes et à leur famille¹⁷. Les mécanismes d'établissement des responsabilités, notamment les procédures pénales, administratives et disciplinaires, sont essentiels pour prévenir l'impunité et renforcer la confiance du public¹⁸.

16. Conformément à l'obligation juridique qui leur impose de respecter et de protéger le droit à la vie, les États doivent adopter des lois nationales, des règles d'engagement et des protocoles opérationnels qui tiennent compte de ces principes internationaux. Ils doivent également veiller à ce que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation complète sur l'emploi licite de la force, soient équipés comme il se doit pour appliquer ces règles dans la pratique et opèrent dans le cadre de systèmes de supervision, de contrôle et de surveillance efficaces, afin de prévenir les abus et de garantir l'établissement des responsabilités.

IV. Contextes d'opérations relevant de l'application des lois dans lesquels le risque d'homicides illicites est accru

17. Si le droit international des droits humains autorise l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois dans des conditions strictement réglementées, certains contextes opérationnels sont systématiquement associés à un risque accru de violations des droits humains, notamment de privation arbitraire de la vie. Citons entre autres le maintien de l'ordre dans les rassemblements publics, les opérations de lutte contre le terrorisme et contre la drogue, l'exécution des mesures liées à un état d'urgence, les contextes où le maintien de l'ordre est militarisé, les situations de détention et le contrôle des migrations et des frontières. Ces risques sont aggravés lorsque les cadres juridiques sont vagues ou trop permissifs, que les mécanismes de contrôle sont faibles ou inefficaces et que des récits discriminatoires ou stigmatisants présentent certaines personnes comme des menaces inhérentes à l'ordre public ou à la sécurité nationale. L'érosion des garanties dans ces contextes sape l'état de droit et a des effets disproportionnés sur les groupes marginalisés, notamment les communautés raciales, ethniques et socioéconomiquement défavorisées.

A. Maintien de l'ordre dans les rassemblements publics

18. Dans le cadre du maintien de l'ordre lors de rassemblements, en particulier de manifestations, une force inutile ou disproportionnée est souvent utilisée (emploi de projectiles à impact cinétique, recours indiscriminé aux gaz lacrymogènes, etc.). Selon les Principes de base, il est strictement interdit de recourir à la force létale pour disperser un rassemblement, sauf s'il s'agit du seul moyen de protéger la vie face à une menace imminente. L'usage excessif de la force lors de rassemblements témoigne souvent de défaillances systémiques plus profondes, telles qu'une application discriminatoire de la loi, une absence d'établissement des responsabilités ou une planification des opérations non conforme au principe de précaution.

19. En 2024, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a publié un Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 27 et 28.

¹⁸ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990), principes 22 à 24 ; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979), art. 8 et commentaire.

manifestations pacifiques, ainsi qu'une boîte à outils fondée sur les règles de droit, les normes et les bonnes pratiques internationales relatives aux droits humains, afin d'aider les services de maintien de l'ordre à s'acquitter de leur obligation de promouvoir et de protéger les droits humains dans le contexte des manifestations pacifiques¹⁹.

B. Opérations de lutte contre le terrorisme

20. Les opérations menées au nom de la lutte contre le terrorisme nécessitent fréquemment le recours à des unités spécialisées ou à des forces militaires opérant sous des régimes juridiques exceptionnels. Ces forces disposent souvent d'un large pouvoir discrétionnaire et peuvent ne pas être soumises aux mêmes règles et au même contrôle que les responsables ordinaires de l'application des lois, et l'emploi de la force létale peut être justifié par des impératifs de sécurité nationale sans qu'il ne faille démontrer qu'il était nécessaire pour protéger la vie. Le Rapporteur spécial souligne que le droit à la vie est un droit non susceptible de dérogation, même dans les cas de suspicion de terrorisme, que les préoccupations de sécurité nationale ne sauraient justifier l'emploi illicite de la force, et que tous les agents participant à des opérations liées à l'application des lois, y compris les unités militaires et les unités de renseignement, doivent opérer dans un cadre juridique conforme aux droits humains et être soumis à un contrôle indépendant.

21. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également affirmé que toutes les initiatives de lutte contre le terrorisme devaient être conformes à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment à l'obligation d'enquêter sur les cas d'emploi illicite de la force et d'en sanctionner les auteurs²⁰. Ayant reçu des informations crédibles faisant état d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations commises par l'Unité de lutte antiterroriste de la police kényane entre 2013 et 2014²¹, le Gouvernement du pays s'est engagé à renforcer le contrôle et l'établissement des responsabilités dans les opérations de lutte contre le terrorisme, notamment au moyen d'enquêtes et de renvois devant l'Autorité indépendante de surveillance de la police à des fins de poursuites.

C. Détection et répression des infractions en matière de drogue

22. Dans certaines juridictions, les opérations visant des infractions liées à la drogue ont été associées à des schémas d'exécutions extrajudiciaires, notamment à des directives informelles préconisant de « tirer pour tuer » ou à une rhétorique politique approuvant le recours à la force létale, un phénomène qui touche particulièrement les membres des communautés démunies ou marginalisées. Les mécanismes relatifs aux droits humains du système des Nations Unies ont exprimé de sérieuses inquiétudes quant à la compatibilité de ces pratiques avec le droit à la vie²².

¹⁹ HCDH, Boîte à outils pratique destinée aux forces de l'ordre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques (2024), disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/practical-toolkit-law-enforcement-officials-promote-and-protect-human>.

²⁰ Voir <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2021-05/principesetdirectivessurlesdroitsdelhommeetdespeuplesdanslaluttecontreleterrorismeenafrique.pdf>.

²¹ Open Society Foundations, Open Society Justice Initiative, « *We're Tired of Taking You to the Court* »: Human Rights Abuses by Kenya's Anti-Terrorism Police Unit (Human Rights Initiatives for Kenya, 20 février 2014, disponible à l'adresse <https://www.justiceinitiative.org/uploads/08088935-9bbe-4504-b823-ea4b4743964f/human-rights-abuses-by-kenya-atpu-20140220.pdf>.

²² CCPR/C/PHL/CO/5, par. 27 et 28. Voir également www.undp.org/publications/international-guidelines-human-rights-and-drug-policy, p. 11, point 5 ii.

23. Dans certaines circonstances, les homicides systématiques ou généralisés perpétrés dans le cadre de campagnes antidrogue peuvent également constituer des crimes internationaux. La Cour pénale internationale a déterminé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des milliers d'exécutions extrajudiciaires commises dans le cadre de la prétendue « guerre contre la drogue » entre 2016 et 2019 aux Philippines constituaient des crimes contre l'humanité²³. En 2025, elle a délivré un mandat d'arrêt contre l'ancien Président²⁴. Ces procédures mettent en exergue le principe juridique international selon lequel des agents de l'État peuvent être tenus pénalement responsables à titre individuel de graves violations des droits humains commises sous le couvert de l'application des lois.

D. Situations d'urgence (urgences en matière de sécurité et de santé)

24. Les situations d'état d'urgence, qu'elles soient liées à des troubles civils, à des conflits armés ou à des crises de santé publique, peuvent s'accompagner d'une extension temporaire des pouvoirs d'application des lois. Les mécanismes relatifs aux droits humains du système des Nations Unies se sont dits préoccupés par le recours à la force létale pour faire respecter les confinements, les couvre-feux ou l'ordre public dans des situations d'urgence, en particulier lorsque cette force n'était ni nécessaire ni proportionnée, et ont souligné que, même dans des circonstances exceptionnelles, les responsables de l'application des lois devaient faire preuve de retenue, et que tout emploi de la force devait être soumis à un contrôle efficace et à un établissement effectif des responsabilités²⁵.

25. À la suite d'un tollé général et d'une intervention judiciaire concernant des signalements d'emploi excessif de la force dans le cadre de l'exécution des mesures de confinement liées à la maladie à coronavirus (COVID-19) en 2020, l'Afrique du Sud a entrepris des réformes pour renforcer le contrôle et le respect des normes internationales, et a notamment modifié les protocoles opérationnels afin de limiter à ce qui est strictement nécessaire et proportionné l'emploi de la force, en particulier par le personnel militaire déployé à l'appui des opérations civiles de maintien de l'ordre.

E. Militarisation du maintien de l'ordre

26. Le déploiement de forces militaires ou d'unités de police militarisées pour accomplir des tâches civiles relevant de l'application des lois soulève d'importantes préoccupations en matière de droits humains. Le personnel militaire ne dispose souvent pas de la formation aux droits humains et des protocoles d'intervention fondés sur la proportionnalité requis par le droit international, ce qui accroît le risque d'un emploi excessif ou aveugle de la force. En outre, la militarisation croissante de la police civile, par l'acquisition et le déploiement d'armes, de véhicules et de tactiques de qualité militaire, peut également brouiller la distinction entre le maintien de l'ordre et la guerre, transformant des opérations de routine en confrontations violentes.

27. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a lancé plusieurs mises en garde contre la militarisation des services de police aux États-Unis d'Amérique,

²³ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, Situation en République des Philippines, demande d'autorisation d'enquête en vertu de l'article 15, par. 3, 24 mai 2021, ICC-01/21-7-SECRET-Exp (14 juin 2021).

²⁴ Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, mandat d'arrêt contre Rodrigo Roa Duterte, ICC-01/21-01/25, délivré le 7 mars 2025.

²⁵ HCDH, Guidance on the use of force by law-enforcement personnel in time of COVID-19 emergency.

déclarant que l'utilisation de tactiques et d'outils de qualité militaire par les forces de police locales accroissait le risque d'emploi d'une force excessive et compromettait le respect des droits humains²⁶. Toutes les fonctions d'application des lois, quelle que soit l'identité institutionnelle du personnel concerné, doivent être régies par la législation relative aux droits humains et soumises à un contrôle civil efficace.

F. Arrestations et décès en détention

28. L'emploi de la force lors de l'arrestation et au cours des 24 premières heures de garde à vue présente des risques accrus pour le droit à la vie, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, notamment celles ayant des handicaps psychosociaux ou des problèmes de santé sous-jacents ou appartenant à des communautés marginalisées. Les normes internationales exigent que les responsables de l'application des lois procèdent aux arrestations avec le minimum de force et fassent montre d'un devoir de vigilance accru une fois qu'une personne est en garde à vue²⁷. Tous les décès en détention doivent faire l'objet d'une enquête conformément au Protocole du Minnesota, l'État étant présumé responsable jusqu'à preuve du contraire²⁸.

29. Les techniques de maîtrise telles que les clés d'étranglement ou le plaquage ventral, lorsqu'elles sont mal appliquées, ont entraîné de nombreux décès en détention et ne répondent souvent pas aux critères de nécessité et de proportionnalité²⁹. L'absence de soins médicaux immédiats, de garanties juridiques ou de contrôle externe aggrave encore ces risques. Plusieurs juridictions ont introduit des réformes, telles que l'interdiction des clés d'étranglement, l'obligation d'utiliser des caméras d'intervention³⁰ et la création de mécanismes de contrôle indépendants, afin d'éviter d'autres décès et de mettre les pratiques de maintien de l'ordre en conformité avec le droit international des droits humains. Le Conseil de l'Europe a également adopté le Code européen d'éthique de la police, qui vise à définir les meilleures pratiques à appliquer au moment de l'arrestation et lors des enquêtes³¹.

G. Migration et contrôles aux frontières

30. Les migrants sont particulièrement vulnérables à l'emploi arbitraire ou excessif de la force létale par les responsables de l'application des lois en raison de multiples facteurs, dont le statut juridique, les migrants sans papiers ou demandeurs d'asile pouvant chercher à éviter tout contact avec les autorités par crainte d'expulsion ou de représailles, et l'existence d'attitudes discriminatoires ou de récits déshumanisants au sein du personnel chargé du contrôle des frontières. Des données provenant de six pays européens suggèrent que les migrants, ainsi que les personnes handicapées, figurent parmi les principales victimes de l'usage illicite de la force. Cependant, ces faits ne sont généralement pas suffisamment signalés ou ne donnent pas lieu à une enquête, ce qui renforce les cycles d'impunité et sape les garanties juridiques.

²⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Police Violence Against Afro-descendants in the United States*, par. 237, disponible à l'adresse www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf.

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 25 à 28.

²⁸ Voir A/HRC/53/29.

²⁹ Voir rapports disponibles à l'adresse www.gov.uk/government/publications/deaths-and-serious-incidents-in-police-custody, entre autres.

³⁰ Voir www.justice.gov/archives/opa/pr/departement-justice-announces-department-wide-policy-chokeholds-and-no-knock-entries et www.justice.gov/archives/dag/file/1144936-0/dl?inline.

³¹ Voir <https://rm.coe.int/090000168091084d>.

31. Les opérations de refoulement et la militarisation du contrôle des frontières s'accompagnent souvent d'un emploi excessif ou arbitraire de la force, entraînant des violations du droit à la vie. Tout emploi de la force dans le cadre du contrôle de la migration, notamment irrégulière, doit être régi par le droit international des droits humains, lequel impose le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité, l'adhésion au principe de non-refoulement et le plein respect des droits à la vie et à l'intégrité corporelle dans l'application des politiques relatives aux frontières³². Tout décès résultant d'actes commis par des responsables de l'application des lois aux frontières doit faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme, avec établissement des responsabilités et recours, conformément aux normes internationales.

V. Enquêtes sur les homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois

32. Les États ont l'obligation claire et contraignante de veiller à ce que tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux impliquant des responsables de l'application des lois fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et complète, indépendante, impartiale et transparente, conformément au droit international des droits humains et aux normes énoncées dans le Protocole du Minnesota. Cette obligation inclut l'identification, la poursuite et la punition des responsables, ainsi que l'accès à des recours et à des réparations utiles pour les victimes et leurs familles. Ne pas mener de telles enquêtes ou ne pas veiller à ce que les responsables doivent rendre compte de leur acte peut constituer en soi une violation du droit à la vie et engager la responsabilité de l'État en vertu du droit international.

A. Obstacles à la procédure d'enquête

1. Partis pris institutionnels et « codes du silence »

33. Les services chargés de l'application des lois cultivent souvent une culture du secret et de la solidarité, communément appelée « code bleu du silence »³³ ou « code du silence », qui restreint la coopération des agents aux enquêtes impliquant des collègues. Ces normes informelles entravent la collecte de témoignages exacts et de preuves et devraient être contrecarrées par des systèmes de plainte internes indépendants, des protections pour les lanceurs d'alerte et des mesures d'incitation positive à la transparence³⁴.

34. La culture susmentionnée est renforcée par la crainte de représailles, la pression du groupe et la loyauté institutionnelle, ce qui en fait l'un des obstacles les plus résistants à la transparence et à l'établissement des responsabilités au niveau des pratiques de maintien de l'ordre dans l'ensemble du monde. Bien qu'elle soit investie de pouvoirs d'enquête importants, l'Autorité indépendante de surveillance de la police du Kenya a signalé une forte diminution des notifications reçues de la police nationale concernant des décès résultant des agissements de son personnel ou survenus en garde à vue, comme l'exige la loi, en raison, semble-t-il, d'un « code du

³² A/72/335, par. 35. Voir aussi <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/recommended-principles-and-guidelines-human-rights-international>.

³³ Voir Jerome Skolnick, « Corruption and the blue code of silence », *Police Practice and Research*, vol. 3, n° 1 (2002), p. 7 à 19.

³⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity* (Vienne, 2011), p. 87.

silence ». Ce sous-siglement compromet l'intégrité des mécanismes officiels de communication de l'information et empêche un contrôle efficace³⁵.

2. Immunités et traitement préférentiel

35. Certaines juridictions donnent au personnel chargé de l'application des lois des protections juridiques, telles que l'immunité qualifiée, la présomption de conduite licite, l'application d'un pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites ou le recours à des procédures judiciaires spécialisées, qui créent des obstacles considérables à l'établissement des responsabilités pour les homicides illicites. Ces cadres déplacent souvent la charge de la preuve sur les familles des victimes et sapent le principe de l'égalité des armes. Les cours et tribunaux peuvent accorder une plus grande force probante aux témoignages des responsables de l'application des lois, en particulier lorsque ces témoignages sont contradictoires avec les récits des civils ou des victimes. Les survivants et leurs proches peuvent se heurter à des obstacles structurels, tels que le manque d'accès à l'aide juridique, l'octroi d'un statut limité dans les procédures, ou l'intimidation. Les groupes de responsables de l'application des lois ayant commis des homicides, ou les personnes qui les soutiennent, peuvent activement dissuader les familles (et les autres autorités) de chercher à obtenir justice, entre autres au moyen de menaces³⁶.

36. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature soulignent qu'en matière pénale, toute personne doit être traduite devant un tribunal civil impartial, et qu'elle ne doit pas bénéficier de privilèges ou d'avantages procéduraux indus. Les cadres juridiques doivent également garantir que tous les éléments de preuve sont évalués de manière impartiale et que toutes les parties, quelle que soit leur affiliation institutionnelle, sont traitées de manière égale devant la loi³⁷.

37. Les interventions judiciaires dans certaines juridictions ont contribué à renforcer le principe susmentionné. La Cour suprême de l'Inde a jugé que les agents de police impliqués dans des exécutions extrajudiciaires ne bénéficiaient d'aucune immunité, même dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles³⁸, et que les enquêtes devaient être menées de manière indépendante et impartiale. Des problèmes de mise en application subsistent, cependant. Au Kenya, la Haute Cour a statué que, lorsque des personnes étaient tuées par la police, il incombait aux responsables de l'application des lois de démontrer que l'emploi de la force létale était justifié³⁹.

3. Modification des preuves et manque d'indépendance de la police scientifique

38. Les enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux commis par des responsables de l'application des lois sont souvent compromises par des défaillances au niveau de la conservation, de l'analyse et de la présentation des preuves, notamment la contamination des scènes de crime, l'altération ou la suppression de documents officiels, les retards dans la collecte des pièces à l'usage de la police scientifique et, dans certains cas, la falsification délibérée. Ces défaillances s'inscrivent souvent dans un contexte plus large de partialité institutionnelle ou de contrôle inadéquat. Au Brésil, une résolution du Conseil

³⁵ Autorité indépendante de surveillance de la police du Kenya, « Annual report and financial statements for the year ended 30 June 2023 », p. 3 et 20 ; <https://ipoa.news/wp-content/uploads/2023/07/IPOA-Performance-Report-July-Dec-2022.pdf>, p. 25.

³⁶ https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UNODC_Handbook_on_Justice_for_victims.pdf, p. 9 ; A/HRC/56/56/Add.1, par. 56 et 67.

³⁷ Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, principes 5 et 6.

³⁸ Voir Cour suprême de l'Inde, *Extra Judicial Execution Victim Families Association v. Union Of India and another* (requête pénale n° 129 de 2012) (13 juillet 2016).

³⁹ Kenya, Haute Cour de Meru, *Makero v. Attorney General*, KEHC 26540 (KLR) (7 décembre 2023).

national du ministère public demandée par une juridiction dispose que les enquêtes sur les homicides commis par les forces de police doivent respecter les normes internationales relatives aux droits humains, notamment le protocole du Minnesota, et met l'accent sur les mesures d'établissement des responsabilités telles que l'intervention rapide des procureurs, la protection des victimes et le soutien aux victimes, la préservation des preuves scientifiques, la sécurisation obligatoire des scènes de crime et la constitution d'un dossier exhaustif concernant les faits⁴⁰.

39. Le manque de capacités techniques et scientifiques indépendantes et impartiales est une préoccupation majeure. Dans de nombreuses juridictions, les examens scientifiques, tels que les autopsies, les analyses balistiques ou les constats de préjudices corporels, sont effectués par des institutions affiliées à la police ou aux organismes de sécurité, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à leur impartialité et aux conflits d'intérêts potentiels. Des études approfondies ont recommandé la séparation complète des services médico-légaux et scientifiques des organes de poursuite et de police⁴¹. Le Protocole du Minnesota indique que les experts légistes doivent être indépendants sur le plan opérationnel, qualifiés sur le plan professionnel et dotés de ressources suffisantes pour mener à bien leur travail sans ingérence extérieure.

4. Compétence des juridictions militaires

40. Un autre obstacle à l'établissement des responsabilités surgit lorsque des affaires concernant des allégations d'homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois sont renvoyées devant des tribunaux militaires, en particulier dans les juridictions où la police ou la gendarmerie sont placées sous l'autorité des forces armées. Les juridictions militaires restreignent souvent l'accès des familles des victimes à l'information, leur accordent un statut limité dans les procédures et opèrent avec un manque de transparence qui fragilise la confiance du public et compromet l'établissement des responsabilités. Elles ne disposent pas de l'indépendance ni de l'impartialité nécessaires pour statuer sur des violations des droits humains commises contre des civils et ne devraient exercer leur compétence que sur des affaires de nature purement militaire impliquant du personnel militaire⁴². La Haute Cour de Colombie a estimé que les exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité de l'État devaient être jugées par des tribunaux civils, et non militaires, afin de garantir l'impartialité et l'indépendance⁴³.

5. Lacunes dans les contrôles

41. L'établissement des responsabilités est souvent compromis lorsque les enquêtes sur les homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois sont menées en interne par les mêmes institutions que celles impliquées dans la faute présumée, ce qui entraîne des risques de partis pris institutionnels, de conflits d'intérêts et de manque de transparence. Les normes internationales exigent que les enquêtes soient menées par des organismes indépendants, impartiaux et structurellement et hiérarchiquement distincts des services chargés de l'application des lois. Ces organismes doivent être établis par la loi, dotés de pleins pouvoirs d'investigation, notamment du pouvoir de recevoir des plaintes, d'accéder à tous les

⁴⁰ https://www.cnmp.mp.br/portal/images/noticias/2025/Maio/Resolucao_310_2025.pdf.

⁴¹ <https://nap.nationalacademies.org/catalog/12589/strengthening-forensic-science-in-the-united-states-a-path-forward>, p. 183 et 184, et https://futurejustice.org.uk/wp-content/uploads/2025/06/FS_Digital.pdf, sect. 2.91 et 2.92.

⁴² CCPR/C/CMR/CO/4 (2017), par. 15 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, principe L 1, disponibles à l'adresse <https://achpr.au.int/fr/node/879>.

⁴³ Cour constitutionnelle de la Colombie, jugement SU190/21.

éléments de preuve pertinents, de convoquer des témoins, d'effectuer des visites sur place et d'engager des poursuites, et être dotés de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions de manière efficace⁴⁴.

42. Les organes de contrôle doivent être accessibles au public et fonctionner de manière transparente, et être dotés de mandats clairs et soumis à des obligations de communication qui renforcent la confiance du public et amènent à renoncer aux comportements répréhensibles. Ils doivent avoir un accès illimité aux dossiers, au personnel et aux protocoles opérationnels de la police et être habilités à faire des recommandations contraignantes ou à déclencher des procédures judiciaires⁴⁵. Les responsables de l'application des lois doivent être légalement tenus de coopérer avec les mécanismes de contrôle indépendants. Par exemple, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Independent Office for Police Conduct (Bureau indépendant d'enquête sur les comportements policiers)⁴⁶ a pour mandat réglementaire d'enquêter sur les décès et les faits graves impliquant des agents de police en Angleterre et au Pays de Galles, fonctionne indépendamment des structures de commandement de la police et respecte des procédures transparentes de communication publique.

B. Enquêtes efficaces et mécanismes d'établissement des responsabilités lorsque des responsables de l'application des lois sont impliqués dans des homicides illicites

43. Pour assurer le respect du droit à la vie et lutter contre l'impunité, il est essentiel de mener des enquêtes efficaces sur tous les cas d'emploi de la force létale par des responsables de l'application des lois. Les États doivent mettre en place des mécanismes indépendants et dotés de ressources suffisantes⁴⁷ capables d'enquêter sur tout homicide résultant potentiellement d'actes illégaux commis par des responsables de l'application des lois. Au minimum, ces mécanismes devraient être en mesure de recevoir des plaintes, notamment directement du public, d'enregistrer des plaintes, d'ouvrir des enquêtes et d'entendre toute personne dans ce cadre, d'assigner à comparaître et d'obtenir toute information nécessaire, d'accéder aux registres de la police, de procéder à des perquisitions et à des saisies, d'exiger la présence de témoins, notamment d'agents de police, d'offrir une protection des témoins, de recommander d'autres mesures pénales ou disciplinaires, de faire des recommandations de changements structurels et d'assurer le suivi de ces recommandations⁴⁸. Ils doivent être opérationnellement indépendants et structurellement distincts de la chaîne de commandement des services chargés de l'application des lois. Des protocoles d'enquête doivent garantir que des mesures de base, telles que la sécurisation de la scène de crime, la préservation des preuves scientifiques, la réalisation d'autopsies par des experts légistes indépendants et l'établissement d'une chaîne de responsabilité et d'intégrité appropriée, sont déclenchées immédiatement après tout recours à la force létale. Au regard du droit international des droits humains, il est obligatoire, et non optionnel, de mener une enquête fiable sur tout décès résultant potentiellement d'actes illégaux, d'une manière conforme aux normes internationales.

⁴⁴ UNODC, *Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity* (2011), chap. 3 et 4.

⁴⁵ Ibid., p. 69 et 70. Principes de base, par. 22 à 24.

⁴⁶ www.policeconduct.gov.uk/.

⁴⁷ A/HRC/14/24/Add.8, par. 19 à 21.

⁴⁸ Ibid.

1. Cadres juridiques et réglementaires

44. Des enquêtes sérieuses ne peuvent être menées que si les États disposent de cadres juridiques et réglementaires solides qui régissent l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois dans le plein respect du droit international des droits humains. La législation nationale doit clairement définir les motifs légitimes et les contraintes réglementant l'usage de la force, en tenant compte des principes de nécessité, de proportionnalité, de légalité et de responsabilité. Ces cadres devraient fixer des conditions restrictives et précises dans lesquelles la force peut être employée, en particulier la force létale, notamment le recours à des avertissements préalables lorsque cela est possible, l'épuisement des méthodes moins préjudiciables, et des garanties contre l'emploi de la force contre des personnes en situation de vulnérabilité. La codification seule ne suffit pas ; pour que les règles soient appliquées de manière efficace, il faut une formation complète, un contrôle indépendant et des garanties institutionnelles solides.

45. En Allemagne, les lois des États (*Länder*) et la loi fédérale relatives à la police intègrent des exigences de proportionnalité, imposent l'épuisement de méthodes moins dévastatrices et requièrent généralement un avertissement verbal ou un coup de semonce avant l'utilisation d'armes à feu. Le code de conduite de la police civile palestinienne codifie des protocoles d'emploi de la force dans le respect des droits, qui exigent de la police qu'elle agisse toujours avec retenue, qu'elle n'emploie la force que lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné et qu'elle s'abstienne de recourir à la force létale de manière arbitraire⁴⁹.

2. Mécanismes de plainte accessibles et enquêtes d'office

46. Une enquête doit être ouverte d'office et menée avec toute la diligence requise dans tous les cas de décès résultant d'opérations relevant de l'application des lois, qu'une plainte ait été déposée ou non, conformément à l'obligation qui incombe aux États d'enquêter activement sur toute privation de vie résultant potentiellement d'actes illégaux. Dans le même temps, les mécanismes de plainte doivent être accessibles aux familles des victimes, aux témoins et au grand public, leur indépendance doit être avérée, et ils doivent garantir la sécurité des victimes et des plaignants, notamment contre les représailles⁵⁰. Conformément au mandat statutaire que lui confie la loi de 2002 sur la réforme de la police, au Royaume-Uni, l'Independent Office for Police Conduct peut ouvrir une enquête indépendante d'office s'il a connaissance de faits le justifiant, ou en cas de plainte ou de saisine obligatoire par les forces de police, en particulier dans les cas impliquant un décès ou des blessures graves⁵¹.

3. Organes d'enquête internes et externes

47. Les procédures disciplinaires internes peuvent régler les questions de responsabilité administrative, mais elles sont insuffisantes en soi. Des enquêtes pénales indépendantes, efficaces et crédibles et des mécanismes de contrôle externes, tels que des institutions nationales des droits humains ou des organes de contrôle

⁴⁹ *Code on the use of force and firearms by members of the Palestinian Security Forces* (janvier 2012), disponible à l'adresse https://www.policinglaw.info/assets/downloads/2011_Code_on_the_Use_of_Force_and_Firearms.pdf, et *Code of Conduct and Ethics of the Palestinian Police*, disponible à l'adresse <https://www.undp.org/papp/publications/development-palestinian-civil-police-code-conduct>.

⁵⁰ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principes 9, 11 et 15.

⁵¹ Royaume-Uni, Independent Office for Police Conduct, Investigations; Police Reform Act 2002, Royaume-Uni, part 2. Voir www.policeconduct.gov.uk/publications/statutory-guidance-police-force-achieving-best-evidence-death-and-serious-injury.

spécialisés, sont indispensables, notamment pour que le public ait confiance dans les résultats des enquêtes, quelle qu'en soit l'issue, et pour que les responsabilités soient établies, comme l'exige le droit international. Ces mécanismes doivent être institutionnellement et hiérarchiquement indépendants des entités faisant l'objet de l'enquête et être libres de toute influence indue pouvant résulter des hiérarchies institutionnelles ou des chaînes de commandement⁵². Les organes de contrôle doivent être dotés de pouvoirs d'enquête, notamment du pouvoir d'assignation à comparaître, du droit d'accès aux scènes de crime et aux éléments de preuve, du pouvoir de renvoi devant la justice et des ressources nécessaires pour mener des enquêtes rapides et impartiales. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné que les enquêtes devaient être menées par des entités totalement indépendantes des personnes impliquées. Au Brésil, grâce notamment au contrôle exercé par la communauté à Rio de Janeiro, les homicides commis par la police dans les favelas sont examinés plus attentivement. Au Canada, tous les décès impliquant la police sont désormais surveillés par des organismes indépendants dirigés par des civils, en réponse à la préoccupation exprimée par le public selon laquelle les procédures internes manqueraient de crédibilité⁵³.

4. Complémentarité des procédures disciplinaires et pénales

48. Des procédures administratives et pénales doivent être menées en parallèle, pas en tant qu'alternatives, les deux voies étant nécessaires pour se pencher pleinement sur les différentes dimensions de l'établissement des responsabilités en cas d'homicide illicite. Les mesures disciplinaires ne doivent pas retarder ou empêcher l'ouverture d'un procès pénal. Les mesures disciplinaires provisoires, telles que la suspension, la réaffectation à des tâches non opérationnelles ou le congé administratif, constituent des garanties fondamentales lorsqu'un responsable de l'application des lois est soupçonné d'être impliqué dans un homicide illicite, en ce qu'elles contribuent à préserver l'intégrité des enquêtes en cours, à éviter les ingérences et à conserver la confiance du public.

5. Participation et protection des familles des victimes et des témoins

49. Le droit des familles des victimes de participer de manière effective aux procédures d'enquête et aux procédures judiciaires fait partie intégrante du droit à réparation et à l'établissement des responsabilités⁵⁴. Les familles doivent notamment avoir accès en temps utile aux informations relatives à l'affaire ainsi qu'à l'assistance juridique, si nécessaire, et pouvoir contribuer aux procédures. Les États ont également le devoir de protéger les familles des victimes et les témoins contre toute intimidation et toutes représailles, en particulier lorsque les auteurs présumés sont des responsables de l'application des lois⁵⁵.

50. En réaction aux très nombreux homicides perpétrés dans le cadre de la « guerre contre la drogue », la Commission des droits de l'homme des Philippines a adopté des protocoles officiels de protection des témoins ainsi que des mécanismes de plainte en ligne pour faciliter la participation en toute sécurité des victimes et des témoins⁵⁶, et la Cour suprême a renforcé le contrôle judiciaire en instituant des recours en

⁵² Protocole du Minnesota (2016), par. 28.

⁵³ Unité des enquêtes spéciales, Ontario, Loi sur les services policiers, lois refondues de l'Ontario de 1990, chap. P.15, sect. 15, Bureau d'enquête indépendant (Colombie-Britannique), et Bureau des enquêtes indépendantes (Québec).

⁵⁴ Voir A/HRC/59/54.

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, *Almeida de Quinteros c. Uruguay*, communication n° 107/1981, par. 14.

⁵⁶ Voir <https://chr.gov.ph/2024/statements/press-statement/chr-launches-mismo-the-new-online-complaint-and-request-portal-for-filipinos/>.

amparo et en *habeas data*, en proposant des voies de recours judiciaires et en imposant des mesures de protection des victimes et des témoins au cours des enquêtes⁵⁷.

6. Enquêtes multidisciplinaires et capacités scientifiques et techniques

51. Pour être efficaces, les enquêtes doivent être menées selon une approche pluridisciplinaire faisant appel à des connaissances juridiques, médicales et scientifiques et à des compétences spécialisées en matière d'enquête. Le Protocole du Minnesota souligne le rôle que jouent les experts légistes indépendants et la nécessité de disposer de capacités scientifiques et techniques adéquates pour repérer, préserver, consigner et analyser tous les éléments de preuve pertinents, établir la cause, la manière et les circonstances du décès, et appuyer les processus d'établissement des responsabilités. Les institutions d'analyse scientifique indépendantes doivent être autonomes sur le plan opérationnel et à l'abri de toute ingérence pour garantir l'intégrité des enquêtes. Elles doivent en outre disposer d'un financement adéquat et de mandats clairs, et leurs membres doivent avoir suivi une formation professionnelle, pour garantir l'intégrité et la valeur probante du traitement scientifique dans les cas de décès imputables à des responsables de l'application des lois. En Argentine, des réformes entreprises à la suite de décès très médiatisés découlant de violences policières ont conduit à l'adoption de règles générales basées sur le Protocole du Minnesota pour enquêter sur ce type de cas⁵⁸.

7. Considérations particulières pour les groupes en situation de vulnérabilité

52. Les enquêtes sur les décès de membres de groupes vulnérables ou marginalisés (personnes ayant des handicaps psychosociaux ou intellectuels, minorités raciales et ethniques, communautés défavorisées sur le plan socioéconomique, femmes, enfants et personnes âgées) résultant potentiellement d'actes illégaux commis par des responsables de l'application des lois doivent faire l'objet d'une diligence accrue afin de garantir le respect des normes internationales relatives aux droits humains. Ces groupes sont concernés de manière disproportionnée par l'usage excessif ou discriminatoire de la force et se heurtent souvent à des obstacles structurels pour accéder à la justice, tels que la stigmatisation, l'absence d'aide juridique, des obstacles linguistiques ou culturels et la crainte des représailles.

53. Les États doivent enquêter sur l'existence de motifs discriminatoires dans les cas d'homicides résultant potentiellement d'actes illégaux et veiller à ce que les enquêtes tiennent compte des particularités culturelles, des questions de genre et des besoins des personnes handicapées. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté les États à collecter des données ventilées sur les homicides commis par la police afin de mettre en évidence les disparités raciales ou ethniques, et de veiller à ce que toutes les allégations de violence à motivation raciale fassent l'objet d'une enquête indépendante⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que les actes de violence fondée sur le genre commis par les responsables de l'application des lois devaient être traités avec toute la diligence requise et que les femmes victimes et leurs familles devaient avoir pleinement accès à la justice, notamment en cas d'emploi de la force létale⁶⁰.

⁵⁷ Cour suprême des Philippines, règle relative aux recours en *amparo* (A.M. No. 07-9-12-SC) et règle relative aux recours en *habeas data* (A.M. No. 08-1-16-SC).

⁵⁸ A/HRC/53/29/Add.1, par. 37.

⁵⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020), par. 50 et 51.

⁶⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017), par. 29 et 30.

54. Dans la même optique, le Comité des droits de l'enfant a souligné que les enfants, en particulier dans les contextes d'application des lois ou de détention, devaient être protégés contre l'usage d'une force excessive et que tout décès devait faire l'objet d'une enquête rapide et indépendante, l'intérêt supérieur de l'enfant devant guider toutes les procédures⁶¹. Dans certains États fédéraux d'Allemagne, il existe des interdictions absolues de recourir à la force létale, en particulier contre les groupes vulnérables, tels que les enfants de moins de 14 ans⁶². Aux États-Unis, à la suite du meurtre de George Perry Floyd Jr, un Afro-Américain tué en mai 2020 au cours de son arrestation, de nombreux États fédéraux ont modifié et renforcé leurs normes relatives à l'emploi de la force⁶³.

VI. Cadres de prévention efficaces et bonnes pratiques

55. La prévention des homicides illicites commis par les responsables de l'application des lois est une obligation fondamentale au regard du droit international des droits humains. À son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige des États qu'ils adoptent des mesures législatives, administratives et institutionnelles visant à prévenir la privation arbitraire de la vie. Un cadre de prévention global doit aborder les aspects structurels et opérationnels de la conduite des responsables de l'application des lois : cadres juridiques solides, protocoles opérationnels clairs, accès à des outils et équipements non létaux, formation continue en matière de droits humains et de désescalade, enregistrement et examen de tous les cas d'emploi de la force et mise en place de systèmes internes d'établissement des responsabilités et d'organes de contrôle indépendants. L'adoption par les dirigeants politiques d'une politique visible de tolérance zéro à l'égard des homicides illicites, approuvée au plus haut niveau de l'administration et des institutions, est tout aussi capitale pour favoriser une culture de la responsabilité, maintenir la confiance du public, garantir la légitimité de l'application de la loi et protéger l'état de droit.

A. Politique de tolérance zéro

56. Une politique officielle et publique de tolérance zéro à l'égard des homicides illicites et de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois est un élément fondamental d'un cadre préventif, qui témoigne de l'attachement des institutions à l'établissement des responsabilités et à la dissuasion. Elle devrait être adoptée au niveau du commandement, des structures de contrôle de la gestion et des procédures, et s'accompagner de directives internes claires, de conséquences disciplinaires et d'un renvoi rapide à des organes d'enquête indépendants en cas de suspicion de violations. Les États doivent adopter des « instructions sans équivoque » pour éviter le recours excessif à la force.

⁶¹ [CRC/C/CHL/CO/6-7](#), par. 19.

⁶² Contribution de Laura Schmitz et Jens Struck, portant sur les enquêtes sur les homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois et leur prévention (citant à titre d'exemple le paragraphe 3 de l'article 10 du *Gesetz über den unmittelbaren Zwang bei Ausübung öffentlicher Gewalt durch Vollzugsbeamte des Bundes*, le paragraphe 3 de l'article 107 du *Bremisches Polizeigesetz*, le paragraphe 3 de l'article 9 du *Gesetz über den unmittelbaren Zwang bei Ausübung öffentlicher Gewalt durch Vollzugsbeamte des Bundes de Berlin*, et le paragraphe 3 de l'article 56 du *Polizeigesetze der Länder de la Sarre*).

⁶³ Voir www.npr.org/2025/05/23/nx-s1-5399738/george-floyd-police-justice-change.

B. Cadres réglementaires et opérationnels

57. Une approche préventive des homicides illicites nécessite un cadre juridique et réglementaire solide régissant l'emploi de la force dans toutes les opérations relevant de l'application des lois. Ce cadre doit reposer sur des normes internationales et devrait au minimum inclure les éléments suivants :

- Des règles générales conformes aux normes internationales, fournissant des orientations pratiques sur les seuils de recours à la force et les processus de prise de décisions ;
- Des règles d'engagement claires et restrictives, limitant explicitement l'emploi de la force létale aux situations dans lesquelles celle-ci est absolument nécessaire pour protéger la vie et où le recours à des moyens moins préjudiciables serait insuffisant ;
- Une chaîne de commandement clairement définie, garantissant la traçabilité de l'autorité opérationnelle et la responsabilité individuelle ;
- Des procédures rigoureuses de recrutement, de contrôle préalable et de vérification de l'intégrité, visant à exclure les candidats ayant des antécédents d'abus ou de comportement répréhensible.

58. Parmi les bonnes pratiques, citons les exemples de la Norvège⁶⁴ et de l'Islande⁶⁵, où les directives opérationnelles de la police mettent l'accent sur la désescalade et exigent que tout décès impliquant potentiellement la police soit enregistré et fasse l'objet d'une enquête externe indépendante. De manière similaire, la politique de la police néo-zélandaise⁶⁶ concernant l'emploi de la force impose le principe de la « force minimum nécessaire » et prévoit un système de notification immédiate pour toute situation causant des blessures graves ou entraînant la mort.

59. En outre, dans le cadre des activités quotidiennes relevant de l'application des lois, un commandement et un contrôle efficaces sont indispensables. Les commandants doivent avoir l'autorité de prendre des décisions qui limitent autant que possible les dommages, en particulier dans les situations à haut risque telles que la maîtrise des foules, les opérations d'arrestation et les actions de lutte contre les stupéfiants, être formés à prendre de telles décisions et en assumer la responsabilité. En Afrique du Sud⁶⁷, l'ordre permanent 262 exige que des superviseurs de la police soient présents lors des manifestations touchant l'ordre public et veillent à ce que les mesures prises soient proportionnées à la menace. Cet ordre permanent a été abrogé et remplacé par l'instruction nationale n° 4 de 2014, afin de garantir que les décisions opérationnelles relatives aux opérations de police sont prises par un agent qui gère le commandement global du maintien de l'ordre public et est doté des compétences de formation et de l'expérience nécessaires en la matière. En Allemagne⁶⁸, les opérations de maîtrise des foules sont réglementées par des plans tactiques normalisés passés en revue pour chaque déploiement et approuvés par un commandant opérationnel de haut rang, afin de réduire le risque d'escalade. Un cadre opérationnel bien structuré garantit que les normes ne sont pas seulement codifiées, mais qu'elles sont aussi traduites efficacement dans la pratique professionnelle, ce qui renforce la licéité du

⁶⁴ Voir https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/Police_use_of_force_FR.pdf, p. 41.

⁶⁵ Voir www.policinglaw.info/country/iceland.

⁶⁶ Voir <https://policypolicy.nz/policies/use-of-force-use-of-force-overview/u-wwfif/use-of-force-overview-050822.pdf> ; Autorité indépendante de surveillance de la police, rapport annuel, 2021.

⁶⁷ <https://www.justice.gov.za/comm-mrk/exhibits/Exhibit-SS-2.pdf>, p. 7 et 8.

⁶⁸ Cour constitutionnelle fédérale allemande, affaire des manifestations de Brokdorf (1985), établissant le principe de la retenue opérationnelle dans le cadre du maintien de l'ordre lors des manifestations.

maintien de l'ordre, la retenue dans le cadre du maintien de l'ordre et l'établissement des responsabilités⁶⁹.

C. Outils et équipements

60. La sélection, le déploiement et l'emploi d'outils et d'équipements par les responsables de l'application des lois doivent respecter strictement les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Toutes les armes et tous les équipements fournis aux responsables de l'application des lois doivent être soumis à des tests de sécurité indépendants et à un contrôle rigoureux et s'accompagner d'orientations opérationnelles claires. Certains outils, tels que les projectiles à impact cinétique frappant sans discrimination (par exemple, les balles souples tirées sur des zones vitales) ou les bombes lacrymogènes périmées, posent un risque inhérent de blessures graves ou de décès, en particulier lorsqu'ils ne sont pas correctement déployés. Leur utilisation doit être restreinte ou interdite, et leur utilisation abusive doit déclencher des mécanismes d'établissement des responsabilités rapides et transparents. Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que leur choix d'armes ou d'autres équipements et la façon dont ils les utilisent soient compatibles avec les normes juridiques internationales relatives à l'emploi de la force.

61. Chaque pays a ses propres règles et procédures concernant les armes et les équipements employés. Toutefois, les personnes chargées d'élaborer celles-ci et de les faire appliquer doivent veiller au respect des obligations internationales en matière de droits humains et tenir compte des éléments suivants :

- La façon dont les armes et munitions sont utilisées, qui doit être compatible avec les normes juridiques internationales ;
- Les conséquences humanitaires de l'utilisation de différentes armes, et les problèmes qui pourraient se poser quant au choix des armes et des munitions, à leur utilisation, et à la formation des responsables de l'application des lois ;
- L'obligation de disposer d'autres moyens que les armes à feu, notamment des « armes à létalité réduite », afin de limiter l'emploi de la force à ce qui est strictement nécessaire et proportionné ;
- Les dangers que comporte l'utilisation d'« armes à létalité réduite », notamment le risque de causer des blessures graves ou la mort, si l'emploi de ces armes n'est pas soumis à un contrôle strict ;
- L'acquisition d'un équipement de protection approprié à l'usage des responsables de l'application des lois, à la fois pour leur propre protection et pour qu'il soit moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre ;
- L'interdiction d'utiliser des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, principe 11 c)]. L'interdiction de modifier les armes réglementaires ou d'employer des armes non autorisées ou improvisées ;
- Le fait que certaines armes à feu, ainsi que d'autres armes et munitions conçues pour être utilisées dans les conflits armés, ne sont pas conformes aux normes internationales et ne devraient donc pas être employées, notamment : les fusils d'assaut en mode entièrement automatique (ou en mode rafale) et autres armes entièrement automatiques – le tir automatique est imprécis et ne peut pas être

⁶⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, (Varsovie, 2016), p. 27 à 36.

strictement contrôlé et dirigé vers la ou les personnes qui représentent une menace imminente tout en limitant au maximum le risque pour elles et pour les personnes qui sont simplement présentes –, et les armes explosives, telles que les grenades à fragmentation, les mortiers, les roquettes, les bombes et les missiles – elles ne sont pas compatibles avec l’obligation de limiter au minimum les dommages et les blessures, tant pour la ou les personnes qui représentent une menace imminente que pour celles qui sont simplement présentes⁷⁰.

62. En Finlande⁷¹, l’emploi des armes à létalité réduite telles que les armes à impulsion électrique (tasers) est étroitement réglementé ; les agents reçoivent une formation spécialisée et les registres d’équipement sont soumis à un contrôle. Au Chili, après les nombreuses manifestations de 2019, les autorités ont mis en place des restrictions concernant l’utilisation des fusils à balles en caoutchouc en raison de nombreux signalements de blessures aux yeux et de cécité permanente parmi les manifestants⁷².

63. L’utilisation de technologies et méthodes visant à assurer la transparence peut à la fois réduire l’incidence du recours à la force létale et faire en sorte que les auteurs d’homicides illicites soient amenés à rendre compte de leurs actes. Par exemple, l’adoption des caméras d’intervention au sein de la police de São Paulo, au Brésil, a entraîné une diminution de 76,2 % de l’emploi de la force létale par les membres de la police militaire en service entre 2019 et 2022⁷³. Malheureusement, ce programme a été interrompu.

D. Formation des responsables de l’application des lois

64. Une formation complète, continue et basée sur des scénarios est indispensable pour que les responsables de l’application des lois assimilent et appliquent les normes internationales relatives droits humains portant sur l’emploi de la force. Elle doit doter les agents d’outils pratiques leur permettant de gérer des situations réelles/basées sur des scénarios⁷⁴ dans le respect du droit de toutes les personnes à la vie et à la dignité. Les principales composantes d’une telle formation comprennent : le droit international des droits humains, en particulier le droit à la vie ; les tactiques de désescalade et les compétences en matière de règlement des conflits, l’objectif étant de réduire la probabilité d’affrontements violents ; les solutions tactiques qui peuvent être employées à la place de la force létale, notamment les techniques de maîtrise sûres et les options moins meurtrières ; la préparation psychologique et la gestion du stress, en particulier dans les situations à haut risque ou émotionnellement chargées ; des approches du maintien de l’ordre tenant compte des questions de genre et de la diversité, visant à garantir une protection égale à toutes les communautés et à réduire l’usage discriminatoire de la force.

65. En Suède, les membres des forces de police suivent une formation de deux ans et demi portant sur les droits humains, la déontologie et le règlement des conflits⁷⁵.

⁷⁰ Voir https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/emploi_des_armes_et_equipements_dans_les_operations.pdf.

⁷¹ Voir www.policinglaw.info/country/finland.

⁷² HCDH, « UN Human Rights Office report on Chile crisis describes multiple police violations and calls for reforms », communiqué de presse, 13 décembre 2019.

⁷³ Voir <https://forumseguranca.org.br/wp-content/uploads/2025/04/cameras-corporais-pmsp-2ed.pdf>.

⁷⁴ HCDH, *Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement* (publication des Nations Unies, 2017).

⁷⁵ Direction de la police suédoise, programme de formation des forces de police, 2021.

Au Canada, la désescalade est un élément essentiel du Modèle d'intervention pour la gestion des incidents et des programmes de formation de la Gendarmerie royale⁷⁶.

E. Enregistrement et collecte de données

66. Il est essentiel de consigner de manière précise et transparente tous les cas de recours à la force, qu'elle soit létale ou à létalité limitée, aux fins de la prévention, de l'examen interne, du contrôle externe et de l'établissement des responsabilités. Les normes internationales, dont le Protocole du Minnesota, exigent la constitution rapide, complète et impartiale d'un dossier pour tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (préservation des preuves, chaîne de responsabilité et d'intégrité, etc.). Les États doivent adopter des systèmes de déclaration obligatoire de chaque situation dans laquelle la force a été employée, avec des outils de recueil d'informations normalisés et centralisés tels que des formulaires à remplir en cas d'emploi de la force et des rapports rétrospectifs, auxquels les organes de contrôle ont accès. Au Royaume-Uni⁷⁷, tout recours à la force doit être enregistré dans le *Use of Force Reporting System* (système de notification de l'emploi de la force), ce qui permet aux organes de contrôle de surveiller les tendances et d'intervenir si nécessaire.

67. La collecte de données doit être ventilée en fonction de variables clés, telles que l'âge, le genre, l'ethnicité, le lieu géographique et les circonstances des faits. Cela permet d'analyser les tendances, de repérer les schémas discriminatoires et de mettre en place des réformes préventives. L'accès du public à ces données, sous réserve de garanties appropriées en matière de respect de la vie privée et de protection des données, est capital pour favoriser la responsabilité institutionnelle, mettre en évidence les défaillances systémiques et éclairer les réformes. Au Brésil, le système national de sécurité publique⁷⁸ exige que tous les homicides commis par la police soient enregistrés dans une base de données centralisée, ce qui renforce le contrôle fédéral et permet à la société civile de surveiller les tendances.

F. Contrôle indépendant

68. Des mécanismes de contrôle indépendants et dotés de ressources suffisantes sont indispensables pour prévenir l'impunité et remédier aux défaillances structurelles des institutions responsables de l'application des lois. Les États doivent mettre en place des mécanismes autonomes ayant pour mandat d'enquêter sur les violations présumées commises par des responsables de l'application des lois, en particulier celles qui entraînent la mort ou causent des dommages graves⁷⁹.

69. Pour être efficaces, les organes de contrôle doivent être juridiquement et opérationnellement indépendants de la police ou de l'exécutif. Ils devraient avoir pleinement accès aux informations pertinentes, notamment aux plans opérationnels, aux communications et aux dossiers disciplinaires internes, et être habilités à mener des enquêtes, à recommander des poursuites ou des mesures disciplinaires, à proposer

⁷⁶ <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/modele-dintervention-gestion-dincidents-migi>.

⁷⁷ Voir Royaume-Uni, *Use of Force Monitoring Form: Guidance*, disponible à l'adresse <https://www.npcc.police.uk/SysSiteAssets/media/downloads/publications/publications-log/2018/guidance-on-the-use-of-force-data---march-2018.pdf>. Voir également <https://www.college.police.uk/app/armed-policing/post-deployment#use-of-force-reporting>.

⁷⁸ Brésil, système national d'information sur la sécurité publique (SINESP), rapport annuel 2022, disponible à l'adresse <https://repositorio.ipea.gov.br/bitstreams/d72e21e4-4d9e-4fe1-9a59-16f60fb6fd51/download>.

⁷⁹ Inter-American Commission on Human Rights, *Report on Citizen Security and Human Rights*, OEA/Ser.L/V/II. doc. 57, (2009).

des réformes des politiques et à faciliter l'octroi de réparations aux victimes. En Afrique du Sud, la Direction d'enquête indépendante sur la police⁸⁰ dispose de pouvoirs statutaires pour enquêter sur les décès survenus en garde à vue ou en conséquence d'une intervention de police. Elle rend compte au public et opère dans un cadre juridique qui garantit l'indépendance et la transparence.

VII. Conclusion

70. Les responsables de l'application des lois jouent un rôle vital dans le maintien de l'ordre public et la protection des droits et de la sécurité de tous. Dans l'exercice de ces fonctions, ils doivent respecter scrupuleusement le droit international des droits humains, en particulier en ce qui concerne l'emploi de la force et la protection du droit à la vie. Les États doivent faire plus et mieux pour prévenir les homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois, en établissant des normes juridiques claires, des mécanismes de contrôle solides et des garanties opérationnelles qui limitent autant que possible le risque d'emploi excessif ou arbitraire de la force conduisant à des homicides illicites. Il est tout aussi essentiel de veiller à ce que tout décès résultant potentiellement d'actes illégaux imputables à des responsables de l'application des lois fasse l'objet d'une enquête conformément aux normes internationales, de manière rapide, efficace, approfondie, impartiale, indépendante, crédible et transparente. Renforcer l'indépendance et l'impartialité des institutions d'enquête et de police scientifique ainsi que la qualité et la fiabilité de leurs enquêtes, garantir l'accès des victimes et de leurs familles à la justice et lever les obstacles systémiques à l'établissement des responsabilités ne sont pas des mesures facultatives, mais des obligations indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et au respect de l'état de droit⁸¹.

VIII. Recommandations

71. Les recommandations qui suivent s'appuient sur le droit international des droits humains, s'inspirent des meilleures pratiques recensées dans le monde entier et visent à améliorer la prévention efficace des homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois et les enquêtes fiables sur ces homicides partout dans le monde. Elles s'adressent principalement aux États en tant que porteurs de devoirs, mais le Rapporteur spécial invite également les autres parties prenantes concernées à contribuer à leur application effective, pour laquelle il propose également son assistance technique.

A. Cadres juridiques et réglementaires

72. Les États devraient harmoniser leur législation nationale régissant l'emploi de la force avec le droit international des droits humains, notamment les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution, de non-discrimination, d'exceptionnalité et de responsabilité. À cette fin, ils devraient notamment mettre pleinement en œuvre les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, ainsi que les dispositions pertinentes du droit international humanitaire, le cas échéant.

⁸⁰ Afrique du Sud, loi n° 1 de 2011 sur la Direction indépendante des enquêtes sur la police.

⁸¹ Voir [A/HRC/50/34](#).

73. L'emploi de la force létale doit être explicitement limité aux situations de menace imminente pour la vie et clairement prévu dans les lois, les règles d'engagement opérationnelles et les procédures. Les exécutions extrajudiciaires et les privations arbitraires de la vie doivent être érigées en infractions pénales, et aucune immunité, prescription ou amnistie ne doit s'y appliquer.

74. Les cadres juridiques devraient également réglementer l'utilisation des armes à létalité réduite, notamment prévoir des restrictions claires concernant le déploiement et des interdictions des méthodes susceptibles de causer des dommages inutiles, telles que le ciblage de la tête ou de la poitrine avec des projectiles à impact cinétique. L'utilisation d'armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations doit être strictement interdite.

B. Garanties opérationnelles et contrôle

75. Les États doivent mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants, tels que des commissions d'examen du comportement policier ou des bureaux de médiateurs, jouissant d'une indépendance opérationnelle totale, d'un accès aux preuves, de l'autorité nécessaire pour engager des poursuites et d'un financement sûr, ou renforcer les mécanismes existants. Les activités de contrôle devraient être externes et transparentes et bénéficier de ressources suffisantes et, le cas échéant, d'une assistance technique et d'un suivi internationaux.

76. Des organes de contrôle civils doivent être établis par la loi, avec des mandats clairement définis et des obligations contraignantes exigeant la pleine coopération des responsables de l'application des lois, des garanties de procédure régulière pour toutes les parties concernées et des obligations de communication régulière de l'information au public, pour assurer la transparence et la responsabilité.

77. Les forces militaires et les autres unités de sécurité spécialisées participant à des opérations de sécurité intérieure doivent respecter scrupuleusement les obligations relatives aux droits humains et se conformer aux normes d'application des lois relatives à l'emploi de la force ; les allégations de violations doivent faire l'objet d'une enquête par les autorités civiles et être jugées par des tribunaux civils. La responsabilité de la sécurité publique doit rester du ressort des responsables civils de l'application des lois.

78. Les États devraient veiller à ce que tous les cas d'emploi de la force, en particulier ceux qui entraînent la mort ou causent des blessures graves, fassent l'objet d'un compte rendu obligatoire, rapide, complet, approfondi, impartial et normalisé, accompagné d'une collecte de données ventilées par genre, âge, race, lieu et circonstances pertinentes. Les informations ainsi recueillies devraient servir de base à l'élaboration de politiques et de mesures de prévention fondées sur des données probantes.

C. Enquêtes et établissement des responsabilités

79. Tous les cas d'homicides résultant potentiellement d'actes illégaux doivent faire l'objet d'une enquête rapide, complète, approfondie, indépendante, impartiale et transparente, conformément au Protocole du Minnesota. Les enquêtes doivent être ouvertes d'office et menées avec toute la diligence requise.

80. Les agents faisant l'objet d'une enquête pour homicide résultant potentiellement d'actes illégaux doivent être suspendus de leurs fonctions en

attendant le résultat de l'enquête, à titre de mesure préventive et indépendamment de la présomption d'innocence.

81. Les enquêtes ne doivent pas seulement viser les auteurs présumés des faits à titre individuel, mais aussi évaluer la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Les ordres reçus de supérieurs ne peuvent pas excuser les comportements illicites. Les stratégies de poursuite doivent viser à la fois les personnes présumées directement responsables d'un décès résultant d'actes illégaux et celles qui, au sein de la chaîne de commandement, ont éventuellement permis ce décès ou n'ont pas su l'empêcher.

82. Les familles des victimes d'homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois doivent être dûment informées tout au long de l'enquête, dont l'issue doit leur être communiquée ; elles doivent être protégées contre les représailles, et avoir accès à une représentation juridique et à des recours utiles. Des programmes de protection des témoins et des services de soutien, notamment une assistance psychologique, juridique et sociale, doivent être mis en place, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité socioéconomique.

D. Prévention et formation

83. Les États devraient rendre obligatoire l'utilisation de technologies telles que les caméras d'intervention, et disposer de lois claires régissant le stockage des données, la protection de la vie privée et les garanties opérationnelles.

84. Les équipements employés par les responsables de l'application des lois doivent être soumis à des tests de sécurité indépendants et leur achat doit faire l'objet d'un contrôle. Les outils qui frappent à l'aveugle ou sont intrinsèquement dangereux devraient être interdits.

85. La planification opérationnelle doit prévoir la présence de personnel médical lors des déploiements à haut risque afin de fournir des soins immédiats et d'atténuer les dommages.

86. Les responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation régulière, basée sur des scénarios, portant sur la désescalade, le règlement non violent des conflits, les normes relatives aux droits humains et l'emploi approprié de la force, notamment des armes à létalité réduite. La formation doit inclure des approches fondées sur la diversité, la lutte contre la discrimination et les droits humains.

87. Les États doivent collecter et publier des données détaillées et ventilées sur tous les cas d'emploi de la force, notamment les résultats des enquêtes, afin de favoriser la transparence, de faciliter l'analyse des tendances et d'appuyer la responsabilité des autorités publiques.

E. Contextes à haut risque

88. L'emploi de la force dans le cadre du maintien de l'ordre dans les rassemblements, de la lutte contre le terrorisme, de l'application des lois relatives à la migration, de la lutte antidrogue et des interventions d'urgence doit être strictement réglementé afin d'éviter la privation arbitraire de la vie, dans le respect le plus total du droit à la vie.

89. Le ciblage discriminatoire et l'emploi de la force contre des communautés raciales, ethniques ou marginalisées doivent être strictement interdits en droit et

en pratique ; les politiques, la formation et le contrôle doivent prévoir des garanties à cet égard.

90. Lors de l'arrestation, de la détention et de la garde à vue par des responsables de l'application des lois, les normes les plus élevées de protection du droit à la vie doivent être appliquées afin d'éviter les décès résultant d'actes illégaux. Les méthodes de maîtrise dangereuses telles que les clés d'étranglement obstruant les voies respiratoires ou comprimant les carotides doivent être strictement interdites. Tous les décès en détention doivent être présumés illicites, sauf preuve contraire apportée par une enquête rapide, complète, approfondie, indépendante, impartiale et transparente.

F. Coopération internationale

91. Les États devraient coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains et appliquer les recommandations de ceux-ci concernant l'application des lois et le droit à la vie.

92. Les États devraient promouvoir et appuyer la coopération internationale en vue de prévenir efficacement les homicides illicites commis par des responsables de l'application des lois et d'assurer la réalisation d'enquêtes sur ces homicides, notamment en échangeant des pratiques exemplaires et en contribuant, le cas échéant, aux enquêtes médico-légales et scientifiques et au renforcement des capacités.

G. Transparence et réparations

93. En cas d'homicide illicite, les autorités doivent veiller à la transparence de leur enquête, reconnaître publiquement les actes répréhensibles, demander des comptes aux auteurs et accorder des réparations complètes aux familles des victimes (restitution, indemnisation, réadaptation et garanties de non-répétition).

94. Des excuses officielles et publiques peuvent contribuer à renforcer la confiance dans les institutions chargées de l'application des lois et jouer un rôle constructif s'agissant de faire progresser la vérité, la guérison et la prévention de la récidive.